

## Avenant au fonds de revenu de retraite pour le transfert dans un FRV d'un fonds de retraite immobilisé constitué au Québec

Sur réception des sommes immobilisées, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers déclare en outre ce qui suit :

Le présent avenant fait partie du contrat du fonds de revenu de retraite n° \_\_\_\_\_

Nom du titulaire \_\_\_\_\_

1. Dans le présent avenant, les termes « la Financière Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, « *Loi sur les régimes de retraite* » à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, « Règlement » au règlement adopté en vertu de cette loi, « *Loi de l'impôt* » à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et « fonds » au fonds de revenu de retraite décrit plus haut, auquel le présent avenant est annexé.
2. Pour l'application du présent avenant, les termes « ancien participant », « participant », « prestation de retraite », « régime de retraite » et « conjoint » ont le sens donné à ces termes dans la *Loi sur les régimes de retraite*.

Malgré toute disposition du fonds ou des avenants y annexés à l'effet contraire, pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt* régissant les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), le terme « conjoint » ne comprend pas la personne non reconnue comme époux ou conjoint de fait la *Loi de l'impôt*. L'état civil des conjoints s'établit à la première des dates suivantes : la date de souscription d'une rente viagère suivant les articles 3(b) ou 5 des présentes ou à la date du décès du titulaire.

3. Seules peuvent être transférées dans le fonds les sommes provenant, directement ou indirectement :
  - (a) de la caisse d'un régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes de retraite* ;
  - (b) de la caisse d'un régime de retraite complémentaire régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec et accordant le droit à une rente différée ;
  - (c) de la caisse d'un régime de retraite établi par une loi de l'Assemblée nationale du Québec ou par une autre autorité législative ;
  - (d) d'un compte de retraite immobilisé ;
  - (e) d'un contrat de rente viagère visé par le Règlement ;
  - (f) d'un fonds de revenu viager.

Les cotisations versées dans un régime enregistré d'épargne-retraite qui ne proviennent pas initialement d'un régime de retraite complémentaire ne peuvent être transférées dans un fonds de revenu viager.

4. Tant que le Fonds demeure en vigueur, le titulaire peut transférer tout ou partie de l'actif du Fonds :
  - (a) dans un autre fonds de revenu viager ;
  - (b) dans le but de souscrire à une rente viagère différée suivant l'alinéa 60(1) de la *Loi de l'impôt*, et qui est conforme aux exigences de l'article 23 du Règlement ; ou
  - (c) avant la date d'échéance la plus éloignée prévue par la *Loi de l'impôt* pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, dans un régime enregistré d'épargne-retraite conforme aux exigences de l'article 29 du Règlement.

Tout transfert est assujéti aux dispositions prévues à l'alinéa 146.3(2)(e) de la *Loi de l'impôt*. La Financière Manuvie doit effectuer le transfert dans les 30 jours suivant la réception des instructions du titulaire à cet effet.

5. Si le titulaire décède tandis que le fonds est en vigueur, l'actif du Fonds sera versé à son conjoint survivant, le cas échéant, ou en son nom. Autrement, l'actif sera versé au bénéficiaire désigné, s'il y en a un, ou à la succession du titulaire du fonds.
6. Le droit du conjoint du titulaire aux prestations de décès prévues par l'article 5 du présent avenant prend fin en cas de :
  - (a) séparation de corps ;
  - (b) divorce ;
  - (c) annulation du mariage ; ou
  - (d) dans le cas de conjoints non mariés, dès la fin de la vie conjugale, sauf dans les cas et aux conditions prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 89 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

7. Le conjoint du titulaire peut renoncer aux prestations de survivant ou révoquer cette renonciation avant que l'actif du fonds soit affecté à la souscription d'une rente viagère, en donnant un avis écrit à cet effet à l'émetteur de la rente.
8. Le solde intégral du fonds peut être versé en une somme unique au titulaire qui est âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année qui précède sa demande, si le total des sommes accumulées dans les régimes suivants :
  - (a) régime de retraite à cotisations déterminées ;
  - (b) régime de retraite à cotisations et à prestations déterminées, avec application de dispositions identiques à celles qui régissent un régime à cotisations déterminées ;
  - (c) fonds de revenu viager ;
  - (d) compte de retraite immobilisé ;
  - (e) REER immobilisé (régime enregistré d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en une rente viagère),

n'excède pas 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension fixé suivant la loi régissant le régime de retraite du Québec pour l'année au cours de laquelle le titulaire demande le paiement.

La demande du titulaire doit être accompagnée d'une déclaration à cet effet, laquelle déclaration doit être conforme à celle prescrite à l'annexe 0.2 du Règlement.

Si une somme est versée à partir du régime du titulaire en contravention des dispositions du présent contrat ou du Règlement, le solde du fonds sera déterminé sans égard au dit paiement irrégulier, à moins que celui-ci ne résulte d'une fausse déclaration du titulaire.

9. Un paiement en une somme unique peut être fait au titulaire s'il démontre qu'il n'a pas résidé au Canada au cours des deux années précédentes.
10. Chaque exercice financier du fonds se termine le 31 décembre et ne peut excéder 12 mois. En vertu des dispositions du fonds, le titulaire recevra des arrérages, dont le versement débutera :
  - (a) au plus tôt à la date la plus rapprochée à laquelle le titulaire aurait eu le droit de recevoir des prestations de retraite au titre de tout régime de retraite à partir duquel des sommes ont été transférées dans le fonds ; et
  - (b) au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du fonds.

Les arrérages seront versés tant que le fonds demeurera en vigueur.

11. Le montant des arrérages versés au cours d'un exercice financier du fonds est assujéti au plancher

prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada pour un fonds de revenu viager et assujéti au plafond prévu au sous-paragraphe 20.1 du Règlement. Le calcul du plafond des arrérages est basé sur le taux d'intérêt nominal des obligations à long terme du gouvernement du Canada, prévu à l'article 21 du Règlement

12. Si l'actif du fonds provient de sommes transférées directement ou indirectement au cours du premier exercice financier du fonds, à partir d'un autre FRV du titulaire, le montant maximum à verser durant le premier exercice financier, tel que défini à l'article 10 des présentes, est de zéro, sauf si la *Loi de l'impôt* exige le paiement d'un montant plus élevé.
13. Si, au cours d'un exercice financier donné, un dépôt supplémentaire est effectué dans le fonds, et si cette somme n'a jamais été détenue auparavant dans un FRV, un retrait supplémentaire sera autorisé pour cet exercice financier.

Ce retrait supplémentaire ne devra pas excéder le montant maximum qui serait déterminé suivant l'article 10 des présentes si le dépôt supplémentaire était effectué dans un autre FRV et non dans le présent fonds.

14. L'actif immobilisé du fonds, y compris les intérêts, ne peut être cédé, grevé, encaissé par anticipation ni donné en garantie et ne peut faire l'objet d'une exécution, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou de tout autre moyen de droit. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.

Sous réserve des articles 8 ou 9 des présentes, l'actif immobilisé du fonds, y compris les intérêts, ne peut être escompté, racheté ni retiré du vivant du titulaire. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.

15. La Financière Manuvie s'engage à fournir les relevés prescrits par les articles 24, 25 et 26 du Règlement.
16. En cas de transfert, de souscription à une rente viagère, de versement d'une prestation de décès ou de partage de l'actif suivant l'article 6 des présentes, la valeur du fonds est calculée selon la méthode prévue par les dispositions du fonds.
17. S'il est apporté au fonds une modification susceptible de réduire des droits qui en découlent, le titulaire peut donner instruction de transférer l'actif du fonds, suivant l'article 4 des présentes, avant la date d'entrée en vigueur de la modification. La Financière Manuvie doit envoyer au titulaire un avis de la modification indiquant la période durant laquelle le transfert pourra être demandé. Le titulaire doit recevoir cet avis au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

La Financière Manuvie doit aviser le titulaire au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de toute autre modification apportée au fonds.

Tout avis de modification doit être envoyé par courrier recommandé à l'adresse du titulaire figurant dans les dossiers de la Financière Manuvie.

Sauf pour respecter les exigences de la législation, la Financière Manuvie ne peut effectuer d'autre modification sans en aviser le titulaire au préalable.

La Financière Manuvie ne peut modifier le présent contrat que dans la mesure où il demeure conforme au

contrat type enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec et de l'Agence du revenu du Canada.

18. La Financière Manuvie souscrit aux dispositions du fonds.
19. Malgré toute disposition du fonds à l'effet contraire, les conditions du présent avenant ont priorité sur les dispositions du fonds en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que les effets du présent avenant soient annulés par une nouvelle législation ou par des modifications de la Loi sur les régimes de retraite et de ses règlements.**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers  
Le président et chef de la direction

